



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de la Santé
et de l'Hygiène Publique

Arrêté Ministériel N° 322 /2024/MSHP/CAB/SG du 23 OCT 2024

Portant réglementation de la tenue vestimentaire du personnel des formations sanitaires
publiques, privées et confessionnelles

LE MINISTRE

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;
Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'harmoniser le code vestimentaire du personnel dans les formations sanitaires. Il s'applique à l'ensemble du personnel en contact direct avec le patient ou son environnement dans les formations sanitaires sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Pour répondre aux exigences en matière d'hygiène et de protection, les uniformes des professionnels de santé sont dorénavant conformes aux caractéristiques ci-après :

Catégorie socio-professionnelle	Couleur	Modèle
Médecins/Chirurgiens-dentistes/Pharmaciens	Blanche	Blouse à manche courte ou longue couvrant les genoux et/ou ensemble tunique (haut et pantalon en bas)
Prestataires de soins paramédicaux (Techniciens Supérieurs de Santé, anesthésistes, instrumentistes....)	Verte	Ensemble tunique
Prestataires de soins de rééducation et de réadaptation (Kinésithérapeute, orthophoniste, orthoprothésiste, santé mentale)	Grise	Ensemble tunique
Infirmiers	Blanc-bleu	Ensemble tunique en blanc avec col bleu
Sages-femmes	Rose rayée	Blouse manche courte couvrant les genoux et ensemble tunique
Accoucheuse	Rose unie	Ensemble tunique
Personnel technique	Bleu foncé	Blouse manches courtes ou manches longues et/ou ensemble tunique
Auxiliaires en pharmacie et assimilés	Vert- claire	Blouse manches courtes ou manches longues
Personnel d'appui (garde malade, technicien de surface, agent de buanderie)	Violet	Ensemble tunique
Personnel administratif (secrétaire, agent de guichet)	Beige	Blouse manches courtes ou manches longues
Agent des services de la morgue	Kaki	Ensemble tunique

Article 3 : Des règles particulières s'appliquent au personnel intervenant dans certains services spécifiques notamment, le bloc opératoire et le laboratoire conformément aux standards internationaux.

Article 4 : Le personnel des formations sanitaires est identifié à partir d'une inscription sur sa tenue.

L'inscription porte les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'agent ;
- qualification professionnelle ;
- titre.

Article 5 : Le personnel de soins des formations sanitaires est tenu, aux heures de travail, de porter des chaussures silencieuses, antidérapantes, fermées sur le dessus et au bout, facilement nettoyables.

Hormis le personnel en activité professionnelle extrahospitalière et sauf cas de force majeur, il est interdit de porter les tenues de service hors des périmètres des formations sanitaires.

Article 6 : Des surblouses, des surchaussures et autres équipements de protection peuvent être utilisés, en cas de nécessité pour assurer une protection supplémentaire lorsqu'il y a risque de projection de sang et/ou de liquides biologiques.

Article 7 : Les formations sanitaires fournissent à leur personnel le kit vestimentaire nécessaire.

Article 8 : Les étudiants et les stagiaires en cours de formation adoptent le même code vestimentaire que le corps de métier auquel ils sont sensés appartenir à la fin de leur formation.

Toutefois, les apprenants des écoles de sage-femme et infirmier conservent leur tenue de stage actuelle.

Article 9 : Les modalités pratiques de mise en œuvre du présent arrêté sont précisées par des directives.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Les formations sanitaires et l'ensemble du personnel, disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique et les responsables des formations sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

SIGNE

Professeur Tchoungou DARRE

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

AMPLIATIONS

Ministre/CAB	01
MAUS	01
SG	01
Dtions Gles	02
Dtions Cles	10
DRS	06
CHU	03
Ecoles de formation	13
FSS	01
Archives	01
JORT	01

Pour ampliation



Mme Midamégbé AKAKPO
Directeur de cabinet